



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 02 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La-Chapelle-Gonaguet (24)

Avis de l'autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4292

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	La-Chapelle-Gonaguet
Demandeur :	Urba 34, filiale de la société Urbasol
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Dordogne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	2 janvier 2017
Date de contribution du Préfet de département :	27 janvier 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	13 janvier 2017

I) Le projet et son territoire.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la partie sud du territoire de la commune de La-Chapelle-Gonaguet, aux lieux dits « Lansinade Ouest et Lansinade Est », sur une ancienne décharge d'ordures ménagères de la ville de Périgueux.

Le projet comprendra :

- un parc photovoltaïque couvrant une superficie clôturée de 16,34 ha avec 35 640 modules installés sur des structures fixes orientées vers le sud, pour une puissance de 335 wc par module ;
- cinq postes de transformation ;
- un poste de livraison.

La localisation du projet est présentée ci après :



Plan de situation (source extraite de l'étude d'impact page 16)

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. À titre principal, ils concernent la sensibilité du site vis-à-vis du risque feux de forêt, la problématique d'infiltration des eaux qui est limitée par la présence d'un sol argileux recouvrant les déchets, et la présence d'espèces animales protégées, notamment des oiseaux nicheurs sur le site et à proximité.

La question du raccordement reste cependant à un stade d'évocation : la réalisation prévue par une ligne de 20 000 Volts enfouie jusqu'au poste électrique de Marsac est susceptible de générer des impacts non négligeables, qui ne sont pas envisagés dans le dossier. Le module « poste de transformation-raccordement » est une composante du projet qui reste encore à analyser.

II- Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Qualité générale du dossier

Le contenu du dossier est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est bien structurée : à chaque fin de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir, et des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du contexte et du projet. Trois périmètres d'étude ont été définis (cf. pages 31 et 32) :

- une zone d'étude éloignée à l'échelle intercommunale, dans un rayon de 10 km autour du site pour prendre en compte les enjeux du milieu naturel ;
- une zone d'étude rapprochée à l'échelle communale correspondant à un rayon de 2 km pour prendre en compte le milieu humain et le paysage ;
- une zone d'étude plus resserrée, centrée sur le site d'implantation du projet.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques.

II.2.1- Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat ayant connu quelques remaniements liés à l'ancienne activité d'enfouissement des déchets, avec un sous-bassement de formations de calcaire, recouvertes de sols sablo-argileux.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet. Le projet se situe dans le bassin versant du ruisseau le Got qui se trouve à environ 750 mètres à l'Est du site.

L'étude d'impact indique la présence de mares en lien avec la faible perméabilité du sol.

Concernant les risques, il est noté que les terrains, en large partie boisés, sont concernés par la zone rouge du risque feu de forêt et par l'aléa fort du risque retrait/gonflement des argiles.

II.2.2- Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors des zones naturelles sensibles. Le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec La Dordogne » se situe à 5,4 km environ du projet.

Toutefois, l'étude d'impact recense plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 à proximité du site, dont la Forêt de la Faye à 1,2 km au Sud-ouest, et la Forêt de Feytaud à 2,7 km au Nord-ouest, et l'étude d'impact indique à ce titre que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) inclut les terrains du projet dans un grand ensemble de réservoirs et de corridors boisés.

Quatre investigations « faune flore » menées en juin, août, octobre 2015 et avril 2016 ont permis d'identifier les habitats naturels au sein de l'emprise du projet. Composés de plusieurs ensembles hétérogènes (mares, bois mixtes, acidiphiles, bois de robiniers et pins sylvestres, plantations de pins...), ils sont représentés en page 57 de l'étude d'impact. On notera que des zones humides sont présentes au Nord et au centre de l'emprise du terrain.

Enfin, plusieurs espèces protégées d'oiseaux (Pic Amar, Bondrée apivore, Linotte mélodieuse...) ainsi que des reptiles (Lézard des murailles), des amphibiens (Grenouille verte) et des chiroptères ont été observés dans l'aire d'étude.

L'étude d'impact intègre une cartographie des enjeux écologiques, page 67, faisant apparaître des enjeux faibles à moyens correspondant à la localisation des espèces animales considérées à enjeux (cf. cartographie page 65).

II 2.3- Milieu humain, patrimoine culturel et paysage

Le projet s'implante dans un paysage marqué par la présence de la forêt et des clairières agricoles.

Le site d'implantation du projet est entouré de nombreuses habitations, en particulier une habitation située en bordure immédiate au lieu dit « Lansinade Est ».

Aucun monument historique, aucun site inscrit ou classé n'est présent dans la zone d'étude resserrée du projet mais l'étude d'impact indique plusieurs sites inscrits et un site classé à proximité.

Du fait de l'absence de points hauts marqués et de la présence de nombreux boisements, les impacts paysagers sont jugés, à juste titre, relativement faibles depuis les routes, les habitations et les espaces protégés.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement de manière pertinente.

Concernant le milieu physique, la réalisation du projet est susceptible de générer des pollutions des sols ou des milieux aquatiques.

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (contrôle des engins, kit anti-pollution, zone étanche pour le ravitaillement en carburant des engins de chantier) et en phase d'exploitation (espacement des panneaux permettant de limiter la concentration des ruissellements) pour limiter les risques de pollution.

Il est noté le parti technique retenu d'utiliser des longrines bétons posées à même le sol pour ne pas porter atteinte à la couche d'argile de surface du site recouvrant les déchets enfouis et pour permettre l'installation des panneaux photovoltaïques en fonction des courbes de niveau du terrain. Ainsi, aucun forage en profondeur n'est prévu.



Modèles de longrines-bétons (extrait de l'étude d'impact page 21)

Concernant le risque incendie, risque considéré comme fort du fait de la présence de nombreux boisements et de broussailles, l'Autorité environnementale note que le projet intègre la mise en œuvre de plusieurs mesures : interdiction du brûlage des déchets en phase chantier, présence d'une citerne souple de 120 m³ à l'entrée du site de la centrale, piste de 4 m de large laissée libre de part et d'autre (disposition préconisée par les services incendie). Ces mesures n'appellent pas de commentaire particulier.

Concernant le milieu naturel, au-delà d'un diagnostic d'enjeux faibles en matière de biodiversité résultant de l'analyse de l'environnement initial (cf. plus haut), l'étude d'impact considère néanmoins qu'il existe des impacts potentiels de destruction ou d'altération d'habitats d'espèces. Le projet intègre, à ce titre, des mesures d'évitement et de réduction.

L'Autorité environnementale relève que la conception du projet a privilégié l'évitement en préservant les bois mixtes acidiphiles et les lisières boisées sur la majeure partie du périmètre du projet ainsi que la zone humide (la mare) située à l'Ouest du projet (cf. cartographie page 111).

Le pétitionnaire a pris également un certain nombre de mesures pour réduire les impacts sur la faune et la flore (réalisation des travaux entre octobre et avril, hors période sensible, débroussaillage et réouverture des milieux pour améliorer le fonctionnement écologique du site, mise en place d'une clôture avec des passages de 20 cm x 20 cm pour permettre la circulation de la faune tous les 100 m...).

L'Autorité environnementale relève que les mesures prises par le pétitionnaire visent à réduire de manière conséquente l'impact du projet sur la faune et la flore.

Concernant le paysage et le milieu humain, l'étude intègre, en page 73 et suivantes, une analyse du paysage de qualité accompagnée de perspectives visuelles, de prises de vues et de photomontages.

En termes de paysage, les incidences du projet restent effectivement limitées du fait des perceptions réduites du site d'implantation entouré d'une zone majoritairement boisée. Il ressort toutefois un enjeu de perceptions visuelles depuis l'habitation la plus proche.

Le pétitionnaire prévoit la plantation d'une haie paysagère pour limiter l'impact visuel depuis le voisinage immédiat et diverses autres mesures pour intégrer le projet dans son environnement (conservation des lisières boisées en périphérie du parc, limitation de la hauteur des panneaux, intégration paysagère des locaux techniques...).

Le tableau (page 128 et suivantes) présente la synthèse des impacts potentiels du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction ainsi que le bilan des impacts résiduels. Ces mesures sont en adéquation avec les enjeux identifiés.

II 4 Justifications du choix du projet. Articulation avec les documents d'urbanisme.

Le projet est justifié par la volonté de contribuer au développement des énergies renouvelables sur un site dit « dégradé », une ancienne zone de stockage de déchets non dangereux, devenue aujourd'hui une friche.

Il est noté que l'emprise du parc a évolué pour se limiter au périmètre de l'ancienne décharge et éviter les secteurs à enjeux forts pour la faune et la flore (zone humide, boisements mixtes acidiphiles, lisières...).

Le projet est compatible avec le PLU de La-Chapelle-Gonaguet qui a classé l'emprise du projet en zone 1AUpv « zone exclusivement dédiée aux constructions et installations liées à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ».

II.5 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

Ces parties sont traitées de manière satisfaisante. Elles sont rassemblées dans un tableau synthétique(page 144 et suivant) comprenant la nature des mesures, le coût, les effets attendus et les modalités de suivi de ces mesures.

L'Autorité Environnementale note la précision des modalités de suivi et notamment celles concernant la faune (suivi écologique par un bureau d'études naturaliste - 5 campagnes sur 20 ans avec un compte rendu de terrain pour un montant estimé à 19 500 euros).

I – III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation du projet. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet dans sa globalité.

L'Autorité environnementale relève que la conception du projet a évolué pour tenir compte des sensibilités environnementales du site. Dans l'ensemble, les mesures prises sont adaptées au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le contexte territorial du projet.

Concernant la problématique des sols pollués, l'Autorité environnementale note les précautions du pétitionnaire vis-à-vis de la couche d'argile jouant un rôle d'étanchéité par rapport aux déchets enfouis et recommande qu'une attention particulière soit portée à la prise des éventuelles mesures imposées dans le cadre du suivi de post-exploitation de la décharge.

Le dossier est au final de qualité. Toutefois, il aurait été attendu une présentation plus détaillée des impacts prévisibles de la solution de raccordement envisagée.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT